DÉPARTEMENT DE LA DRÔME VILLE de Bourg-lès-Valence	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité **ARRÊTÉ DU MAIRE** **2022-0052-AR-PM**

OBJET : Emplacements du domaine public pouvant être occupés par un commerce ambulant de restauration à emporter, avec véhicule

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants et les articles R 411-8 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu Réglement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le nombre d'emplacements de vente ambulante et leur lieu sur la commune de Bourg-lès-Valence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les emplacements annuels fixes sur la commune de Bourg-Lès-Valence, réservés à la vente ambulante de restauration à emporter, sont au nombre de quatre.

ARTICLE 2 -

Ces emplacements sont situés :

- avenue de la 1ère Armée Rhin et Danube et passage Marcel Paul, sur le terre-plein.
- parking Charles Tellier.
- place de la République, sur le trottoir à l'entrée du tunnel de la voie ferrée.
- rue Jean Bart, face à l'immeuble du Val d'Or.

ARTICLE 3 -

Ces emplacements pourront être utilisés par les commerçants ambulants inscrits au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers

Les commerçants ambulants devront effectuer une demande d'autorisation écrite d'utilisation d'un emplacement cité dans l'article 2.

En cas de réponse favorable, l'autorisation sera accordée par arrêté municipal précisant les modalités, après vérification des documents administratifs.

La demande d'occupation du domaine public devra être renouvelée chaque année si le commerçant ambulant souhaite continuer à bénéficier de l'emplacement.

ARTICLE 4 -

Les autorisations d'occupation du domaine public sont personnelles, données à titre précaire et révocables à tout moment. Elles ne peuvent pas être vendues, cédées, louées, prêtées même à titre gratuit.

ARTICLE 5 -

Le commerçant ambulant ayant un emplacement attribué tel que pré-cité devra s'acquitter d'une redevance. Le montant de ladite redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 -

Toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de police, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 -

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 -

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

MAIRIE DE BOURG LES VALENCE (DRÔME)

Marlène MOURIER

Publié le : 08 SEP. 2022